

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FREQUENTATION Parc de PELISSEY

le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde)

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

CONSIDERANT qu'il importe de maintenir le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques, la décence et le respect des propriétés,

CONSIDERANT que le parc de PELISSEY est un lieu de repos et de détente réservé aux promeneurs, qu'il convient d'en réglementer l'utilisation afin d'éviter les accidents toujours possibles ainsi que toute nuisance,

ARRETE

Article 1: Accès et circulation:

La circulation des engins motorisés et des caravanes de tourisme, de forains ou de gens du voyage ainsi que leurs stationnements sont interdits.

Les véhicules automobiles doivent stationner sur les parkings réservés à cet effet.

Une circulation des vélos, dite de « promenade », est autorisée sur les cheminements du parc.

Article 2: Animaux:

Les chiens doivent être tenus en laisse. Ils sont interdits dans l'aire de jeux des enfants. Les chiens dangereux définis par le décret du 27 avril 1999 doivent être porteurs d'une muselière conformément à l'article L211-16 du code rural.

Article 3: Environnement:

Les papiers usagés et d'une manière générale tous déchets doivent être déposés dans les corbeilles réservées à cet usage.

Il est interdit de couper fleurs, arbustes, arbres, branches et plantations, et de dégrader la flore, la faune et l'environnement en général.

Il est interdit de détériorer panneaux et installations diverses et d'y apposer des inscriptions. L'affichage, sauf informations relevant des services municipaux, est interdit.

Article 4: Utilisation:

Les promeneurs et utilisateurs des locaux doivent avoir une tenue correcte et une attitude décente; ils doivent s'abstenir de tenir des propos grossiers

L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement trop bruyant est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers et aux résidents vivant à proximité. De plus, la consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte du parc à l'exception des manifestations publiques déclarées.

Article 5: Activités:

Tous les jeux susceptibles d'entraîner des accidents ou des dégâts sont interdits, ainsi que les tirs de pétards. Les personnes non autorisées ne peuvent ni faire du feu, ni tirer de feux d'artifice.

Article 6 : City stade :

Les aires multi-sports constituent un espace public, placé sous l'autorité et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement de ces aires de jeux. Ils sont ouverts aux publics de 8h00 à 22h00.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 7 : Aires de Jeux pour enfants :

Il est impératif de respecter les consignes d'utilisation des jeux, conformément à l'affichage au droit de chaque jeux pour enfants.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 8: Pêche – baignade – chasse:

La commune de Gradignan a concédé gratuitement à l'association des Pêcheurs de l'Eau Bourde un droit de pêche aux périodes prévues par la loi, sur les parties de la rivière, dépendances du domaine privé communal, bordées par les parcelles cadastrées section BM 27 et 29.

Elle a concédé gratuitement à l'Ecole de Pêche - section Gradignan, un droit de pêche réservé aux seuls élèves de cette école, pendant leurs activités et sous la responsabilité de leurs animateurs, sur les parties de la rivière, dépendances du domaine privé communal, bordées par les parcelles cadastrées section section BM 27 et 29.

Le reste des berges est interdit à la pêche.

La baignade est interdite.

La chasse est interdite.

Article 9: Contrôle du présent arrêté

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 10: Notification

Le présent arrêté sera transmis à:

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de Police de Talence,
- Monsieur le Major Chef du Commissariat de Secteur de Gradignan,

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de son exécution, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à Gradignan, le 29 juillet 2015

Le Maire

Michel LABARDIN

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FREQUENTATION Parc de PELISSEY II

le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde)

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

CONSIDERANT qu'il importe de maintenir le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques, la décence et le respect des propriétés,

CONSIDERANT que le parc de PELISSEY II est un lieu de repos et de détente réservé aux promeneurs, qu'il convient d'en réglementer l'utilisation afin d'éviter les accidents toujours possibles ainsi que toute nuisance,

ARRETE

Article 1: Accès et circulation:

La circulation des engins motorisés et des caravanes de tourisme, de forains ou de gens du voyage ainsi que leurs stationnements sont interdits.

Les véhicules automobiles doivent stationner sur les parkings réservés à cet effet.

Une circulation des vélos, dite de « promenade », est autorisée sur les cheminements du parc.

Article 2: Animaux:

Les chiens doivent être tenus en laisse. Ils sont interdits dans l'aire de jeux des enfants. Les chiens dangereux définis par le décret du 27 avril 1999 doivent être porteurs d'une muselière conformément à l'article L211-16 du code rural.

Article 3: Environnement:

Les papiers usagés et d'une manière générale tous déchets doivent être déposés dans les corbeilles réservées à cet usage.

Il est interdit de couper fleurs, arbustes, arbres, branches et plantations, et de dégrader la flore, la faune et l'environnement en général.

Il est interdit de détériorer panneaux et installations diverses et d'y apposer des inscriptions. L'affichage, sauf informations relevant des services municipaux, est interdit.

Article 4: Utilisation:

Les promeneurs et utilisateurs des locaux doivent avoir une tenue correcte et une attitude décente; ils doivent s'abstenir de tenir des propos grossiers

L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement trop bruyant est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers et aux résidents vivant à proximité. De plus, la consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte du parc à l'exception des manifestations publiques déclarées.

Article 5: Activités:

Tous les jeux susceptibles d'entraîner des accidents ou des dégâts sont interdits, ainsi que les tirs de pétards. Les personnes non autorisées ne peuvent ni faire du feu, ni tirer de feux d'artifice.

Article 6 : City stade :

Les aires multi-sports constituent un espace public, placé sous l'autorité et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement de ces aires de jeux. Ils sont ouverts aux publics de 8h00 à 22h00.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 7 : Aires de Jeux pour enfants :

Il est impératif de respecter les consignes d'utilisation des jeux, conformément à l'affichage au droit de chaque jeux pour enfants.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 8: Pêche – baignade – chasse:

La commune de Gradignan a concédé gratuitement à l'association des Pêcheurs de l'Eau Bourde un droit de pêche aux périodes prévues par la loi, sur les parties de la rivière, dépendances du domaine privé communal, bordées par les parcelles cadastrées section BM 27 et 29.

Elle a concédé gratuitement à l'Ecole de Pêche - section Gradignan, un droit de pêche réservé aux seuls élèves de cette école, pendant leurs activités et sous la responsabilité de leurs animateurs, sur les parties de la rivière, dépendances du domaine privé communal, bordées par les parcelles cadastrées section section BM 27 et 29.

Le reste des berges est interdit à la pêche.

La baignade est interdite.

La chasse est interdite.

Article 9: Contrôle du présent arrêté

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 10: Notification

Le présent arrêté sera transmis à:

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de son exécution, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à Gradignan, le 15 décembre 2020

Le Maire

Michel LABARDIN